

chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner comme il convient les principes énoncés dans la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-sixième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

**45/148. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/16 du 1<sup>er</sup> novembre 1989 et 44/141 du 15 décembre 1989, et prenant note de la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

*Pleinement consciente* que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent la toxicomanie et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

*Soulignant* l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues aux plans national, régional et international,

*Rappelant* la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990<sup>234</sup>,

*Considérant* que la Déclaration<sup>237</sup> et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>238</sup>, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990<sup>235</sup>, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres, les mandats et les recommandations énoncés dans le

<sup>237</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

<sup>238</sup> *Ibid.*, sect. A.

Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour la lutte contre la drogue<sup>239</sup>, dès sa création, de favoriser et de suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial, y compris de celles des gouvernements;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

**45/149. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec une profonde préoccupation* que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité tout entière, portent atteinte aux structures socio-économiques et politiques des sociétés touchées et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

*Alarmée* de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

*Réaffirmant* le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

*Réaffirmant également* l'importance que revêt la coopération internationale pour assurer l'exécution immédiate de tous les mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>238</sup>, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et dans le Programme d'action mondial<sup>234</sup>, adopté par l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session extraordinaire,

*Prenant acte avec intérêt* des rapports du Secrétaire général<sup>240</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, convoqué conformément à la résolution 44/142 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, sur l'impact des conséquences sociales et éco-

<sup>239</sup> Voir résolution 45/179.

<sup>240</sup> A/45/535 et A/45/542.

nomiques du transfert et du blanchiment des fonds provenant du trafic de drogue, qui ont une incidence préjudiciable sur l'ordre économique des pays<sup>241</sup>,

*Considérant* que le Groupe intergouvernemental d'experts a défini le cadre dans lequel pourra s'inscrire une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues<sup>241</sup>, et qu'il y a lieu d'assurer comme il convient le suivi de cette question,

*Sachant* que le Secrétaire général a pris note des recommandations que lui a adressées le Groupe intergouvernemental d'experts, lesquelles seront examinées dans le cadre du projet de programme d'activité de lutte contre la drogue pour l'exercice biennal 1992-1993,

*Constatant* que le Groupe intergouvernemental d'experts a examiné les aspects financiers de la question de façon plus approfondie que ses aspects économiques et sociaux, et qu'il faut consacrer à ces derniers une nouvelle analyse plus détaillée,

*Se félicitant* des efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

*Réaffirmant* que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

*Notant avec regret* que les travaux du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants du Secrétariat souffrent de l'insuffisance des effectifs et des ressources financières et affirmant que ce problème doit être dûment examiné à l'occasion de la restructuration du système de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies,

*Réitérant sa condamnation* des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et faisant appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent la priorité aux mesures visant à remédier à ce problème,

*Réaffirmant* que la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>237</sup>, la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire<sup>234</sup>, la Déclaration du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990<sup>235</sup>, ainsi que le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

*Notant* que dans le Programme d'action mondial le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des

drogues est invité à élaborer et à soumettre à l'examen des Etats une stratégie sous-régionale couvrant tous les aspects de la lutte contre l'abus des drogues et axée sur les zones les plus touchées où les problèmes sont les plus complexes et les plus graves<sup>242</sup>,

*Notant avec satisfaction* que les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

## I

### LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Condamne énergiquement* le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;

2. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'appliquer les recommandations et les mandats figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

3. *Préconise également* la mise en œuvre immédiate des mandats et recommandations prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier ceux qui portent sur la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes, l'élimination des cultures illicites, l'introduction de cultures de remplacement, le développement rural intégré, l'établissement de programmes complémentaires dans les domaines de l'emploi, de la santé, du logement et de l'enseignement, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, la suppression du trafic illicite, l'interdiction, la surveillance et le contrôle des pré-curseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs licites;

4. *Se félicite* de la création, sous les auspices de la Commission des stupéfiants, d'un réseau mondial de réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues qui constitue, avec la Sous-Commission du trafic illicite des

<sup>241</sup> Voir A/C.3/45/8, annexe.

<sup>242</sup> Voir résolution S-17/2, annexe, Programme d'action mondial, par. 42.

drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes de coopération contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes et note avec satisfaction que la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe a eu lieu à Moscou du 19 au 23 novembre 1990;

5. *Souligne* le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

6. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. *Juge nécessaire* de créer un système qui permette d'analyser les modalités et les itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes illicites de façon à renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

8. *Encourage* tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

9. *Prend acte* des recommandations et conclusions du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne<sup>235</sup>, note tous les efforts visant à prévenir et à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et demande à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales compétentes de prêter une attention accrue à cet aspect du problème de la drogue;

10. *Exhorte* les Etats Membres à augmenter considérablement leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin que celui-ci puisse élargir encore ses programmes;

11. *Se félicite* des initiatives prises par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de promouvoir et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondial et exhorte les gouvernements concernés à renforcer leur coopération pour appuyer ce type de stratégies sous-régionales;

12. *Recommande énergiquement* que les ressources nécessaires, prélevées sur le budget ordinaire et provenant de sources extrabudgétaires, soient prévues pour l'exécution des diverses activités de lutte contre l'abus des drogues, en particulier pour l'exécution des mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial;

13. *Prie* la Commission des stupéfiants d'étudier les mandats et les recommandations figurant dans le

Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, le Programme d'action mondial et d'autres documents pertinents, afin d'établir un calendrier d'application pour la première moitié de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000<sup>234</sup>.

## II

### CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. *Prie* le Secrétaire général de publier le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues en tant que document de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session<sup>241</sup> et de le communiquer à la Commission des stupéfiants pour qu'elle l'examine lors de sa trente-cinquième session ordinaire;

2. *Invite* la Commission des stupéfiants à étudier les recommandations et conclusions que contient le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, en particulier celles concernant le cadre proposé pour la réalisation d'une étude approfondie sur les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, ainsi qu'à lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au caractère provisoire et préliminaire de l'étude réalisée par le Groupe intergouvernemental d'experts, d'examiner la possibilité de réunir un groupe d'experts chargé d'achever l'analyse commencée conformément à l'alinéa a du paragraphe 9 de la résolution 44/142, en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Commission des stupéfiants;

4. *Accueille avec intérêt* l'observation du Groupe intergouvernemental d'experts suivant laquelle il importe que l'Organisation des Nations Unies mette au point un système d'information intégré et unifié qui permette de recueillir des données et éléments d'information fiables sur la chaîne du trafic des drogues et en particulier sur la production, la transformation, le traitement et la consommation illicites<sup>243</sup>;

5. *Invite* le Secrétaire général à l'informer, lors de sa quarante-sixième session, des mesures qu'il y aura lieu de prendre pour mettre en application dans les délais voulus les recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

<sup>243</sup> Voir A/C.3/45/8, annexe, par. 24.